

TABLETTES HISTORIQUES.

22 vendémiaire an 6.

(N° 22.)

Vendredi 13 octobre 1797.

Cours des changes, espèces et marchandises du 21 vendémiaire.

Amst. B ^o . 30 j. 57 3/4 - 90 j. 58 3/4	Lausanne, 1 1/2 - 2 1/2.	Or fin, l'once, 105 l. 10 s.	Sucre d'Orl. 43. à 46.
Id. courant, 55 3/4 - 55 3/4.	Bale, 2 3/2 b. - 0/0 b.	Argent, 49 l. 10 s.	d'Hamb. 45 à 51.
Hamb. 195 1/2 1/2 - 195 3/4.	Londres, 26 l. 10 s. - 25 5.	Piastre, 5 l. 7 s.	Savon de Mars. 16 s. 17.
Madrid, - 12. 17 1/2. 13.	Lyon, p. 10 j.	Quadruple, 80 2 s 6.	Huile d'olive, 23 à 24.
Id. effectif, 14. - 17 1/2. 15.	Marseille, id.	Ducat, 11 l. 12 s.	Coton du Lev. 34 à 54.
Cadix, - 12. 17 1/2. 13.	Bordeaux, id.	Guinée, 25. 6.	des lles, 50 s. à 3 l. 5.
Id. effectif, - 14 17 1/2 13.	Inscript. 7 l. 6 s. 7 l.	Souverain, 34. 2. 6.	Esprit 5-6, 540 à 545.
Gènes, 95 96 - 95 1/2.	Bons 3/4 5 l. 12 s. 6 d. 12 s. 6 8 s.	Café mart., 42 à 43 s. la l.	Eau-de-vie, 22 d. 385 à 420.
Livourne, 103. 1/2 104 - 102. 1/2	Bon 1/4. 5 l. 54 53 l.	St.-Domingue, 41 à 42.	Sel, 4 l. 5 s. à 10 s.

ALLEMAGNE.

Willach, 22 septembre. — M. le général baron de Mack a passé avant-hier par cette ville; il a donné des ordres pour la construction de plusieurs batteries le long de la chaîne des avant-postes, et a choisi lui-même les positions les plus avantageuses. Les travaux sont déjà commencés; ils sont dirigés par plusieurs officiers de génie: plusieurs bataillons et plus de quatre mille prisonniers y sont employés. Malgré ces préparatifs, l'espoir d'une paix prochaine se soutient.

HOLLANDE.

La Haye, 4 octobre. — Le président de l'assemblée nationale lui a communiqué hier une lettre reçue de Berlin, qui annonce qu'on vient de découvrir dans cette ville une conspiration dont le but était de révolutionner les pays prussiens, et de les partager en quinze cantons républicains. L'auteur de cette trame, Suisse de nation, a été saisi et mis en prison.

DÉPARTEMENT DE LA DYLE.

Bruxelles, 18 vendémiaire. — C'était sur la foi d'un bruit public que je vous avais annoncé dernièrement la mise en état de siège de la commune d'Anvers. J'ai appris depuis que cette mesure n'a point été prise. L'arrivée dans cette ville de plusieurs corps de troupes avait fait croire qu'on allait y déployer la plus grande rigueur. Le fait est que ces troupes n'y sont entrées que pour y maintenir la tranquillité publique.

Leur présence n'a point eu pour objet la perception d'une contribution extraordinaire, mais seulement le recouvrement de l'arriéré des impositions et des taxes additionnelles de l'emprunt forcé qui, dit-on, s'élèvent à trois millions.

Parmi une foule d'individus mis en arrestation sont plusieurs ministres du culte, qui ont refusé de prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, et qui sont prévenus de complicité avec l'auteur du crime qui a souillé cette commune.

L'administration municipale a été entièrement destituée par un arrêté du directoire exécutif. Mais comme cinq des nouveaux municipaux ont refusé d'accepter les fonctions auxquelles ils étaient appelés par le gouvernement, l'administration départementale a créé une administration municipale provisoire.

Nous apprenons de Cologne que les partisans de la république *cis-rhénale* continuent à envoyer des adresses dans les électorsats situés sur la rive gauche du Rhin, afin de les engager à se déclarer pour l'indépendance. La commission intermédiaire, établie à Bonn, appuie de toute son autorité ces tentatives qui obtiennent chaque jour de nouveaux succès.

La petite ville de Creutznach seulement, et plusieurs villages situés entre le Rhin et la Nahe, refusent encore la liberté qui leur est offerte. Quelques communes même ont protesté contre toute innovation.

Au milieu de cette effervescence des esprits de ce choz d'opinion, on n'a pu encore concevoir le plan d'une constitution ni d'un gouvernement régulier. Chaque ville, chaque village, reste isolé... On veut la liberté; mais chacun la veut à sa manière, et il n'existe aucun point central où puissent se réunir les opinions individuelles pour en composer le vœu national. On conclut de là que le directoire ne prendra d'intérêt à ce nouvel état qu'autant que les circonstances ramèneraient la guerre avec l'empereur et l'empire germanique.

Les administrations départementales de Sambre et Meuse, de Gemnappes et de l'Escaut, viennent d'être destituées. Nous avons annoncé avant-hier que celle de la Dyle a subi le même sort, ainsi que la municipalité de notre ville, qui n'est pas encore remplacée, attendu que six des personnes, nommées par le directoire pour remplacer les anciens membres, ont refusé de se charger de ces fonctions qui sont devenues vraiment difficiles, et qui ne sont pas exemptes d'inconvénients.

Le commissaire du directoire près l'administration municipale exécute avec la plus exacte ponctualité les mesures prises contre les journalistes condamnés à la déportation. On n'a pu saisir leurs personnes, mais on s'est emparé de leurs effets. La femme de Brakniers, rédacteur de *l'Impartial Bruxellois*, se plaint même qu'on n'ait pas fait grace au berceau de son enfant malade.

P A R I S.

Le ministre de la police adresse aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales une lettre en date du 12 vendémiaire, pour leur recommander la plus scrupuleuse observation de lois rendues sur les passeports par les différentes assemblées nationales.

Après avoir tracé le tableau des dangers qu'a courus la

république par l'inexécution de ces lois , le ministre présente un aperçu de diverses formalités auxquelles se trouvent aujourd'hui astreints les voyageurs , par suite de différentes lois qui les concernent. La première qui vient s'offrir à nos regards , dit-il , est celle du 7 décembre 1792.

Elle est restée long-temps dans l'oubli ; celle du 14 vendémiaire an 4 lui a donné et sa force et sa vertu premières.

L'une et l'autre veulent que les Français que leurs affaires appellent dans l'étranger ne puissent s'y rendre que munis de passe-ports délivrés par les administrations centrales , sur l'avis nécessaire et formel des municipalités.

Le retour de ces Français dans leur patrie est assujéti à des formalités que la loi du 23 messidor an 3 a déterminées ; elles sont aussi exigées des étrangers que le commerce ou la curiosité amène au milieu de nous.

L'article 9 de cette loi veut que les passe-ports des uns et des autres soient , à leur arrivée dans une commune frontière , déposés à la municipalité , qui doit me les envoyer de suite , afin que je les vise , s'il y a lieu.

Les voyageurs restent sous la surveillance de cette administration jusqu'à ma décision.

L'article 10 permet cependant aux officiers municipaux de donner des autorisations provisoires aux négocians des pays alliés ou neutres ; et , dans ce cas , ils sont tenus de m'adresser une copie collationnée du passe-port et une indication de la route que se propose de tenir l'étranger.

Mais une décision du directoire , du 6 brumaire an 5 , que les administrations ne peuvent , d'après l'article 139 de la constitution , ni modifier ni suspendre , exige des voyageurs commerçans , qui veulent jouir de cette faveur signalée , la représentation de passe-ports visés par un agent français en pays étrangers , et contenant la signature et le signalement des porteurs.

Les motifs de cette sage décision se font aisément sentir.

En effet , lorsqu'un passe-port ne renferme point de signalement , il est impossible de s'assurer si celui qui en est muni est effectivement celui qui l'a obtenu : il peut avoir été égaré ; un tiers peut alors s'en servir ; il peut même avoir été , ou prêté , ou vendu , et se trouver peut-être dans les mains d'un émigré ou d'un prêtre déporté.

La signature , lorsque le signalement n'est pas parfaitement tracé , et que le passe-port a été confié ou remis par le propriétaire lui-même à un autre individu qui a quelque ressemblance avec lui , la signature vient dissiper tous les doutes , et sert à confondre , à l'instant même , l'imposteur.

Le *visa* par un ministre français en pays étranger , apposé sur un passe-port , est d'abord la garantie de l'authenticité de la pièce ; il donne la certitude qu'elle a été délivrée par une autorité légale.

Ensuite il peut produire les plus heureux effets : le porteur est tenu de se présenter chez nos ambassadeurs , qui se sont souvent , avec son signalement , procuré des notes sur lui ; et quand il se croit bien ignoré , c'est alors qu'il est reconnu ; son langage , son costume , ses manières , tout le trahit : son espoir de rentrer en France est donc déçu , et il devient l'objet d'une surveillance particulière.

Ce ne sera , citoyens , que par l'exécution soutenue de la décision du directoire , et des lois que je viens de rappeler , qu'on pourra empêcher le retour des émigrés dans leur patrie.

Je passe aux lois de police intérieure , et je m'arrête à celle du 10 vendémiaire.

L'article premier du troisième titre porte que nul individu ne pourra voyager hors de son canton , sans être muni d'un passe-port de sa municipalité.

L'article 3 veut qu'il soit renouvelé chaque année.

L'article 6 commande qu'on retienne en arrestation celui qui ne peut en représenter , jusqu'à ce qu'il ait justifié de son inscription sur le tableau de la commune de son domicile.

Et si cette justification ne se fait pas dans le délai de deux décades , le voyageur doit être renvoyé , comme vagabond , devant les tribunaux , conformément à l'article VII.

La loi du 28 mars 1792 condamne à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois mois , ni excéder une année , celui qui prendra un nom supposé dans un passe-port.

Ces dernières lois méritent également toute l'attention des administrations ; qu'elles soient strictement exécutées , et bientôt les émigrés restés dans l'intérieur seront signalés de toutes parts , et livrés aux tribunaux.

C'est , au surplus , à votre zèle , à votre patriotisme éclairé , que le directoire en confie l'exécution.

Provoquez-la par de fréquens réquisitoires.

Rappelez les directeurs des postes , messageries et coches , à l'exécution des réglemens de police , que les défenses leur soient faites de recevoir et d'admettre ceux qui ne justifieront point de passe-ports en règle ;

Que des ordres soient donnés par - tout , pour que les voyageurs soient tenus de les présenter à chaque poste et dans toutes les municipalités ; que les porteurs soient souvent obligés d'y apposer de nouveau leur signature ; que ces utiles et sages précautions ne soient pas négligées.

Le reste de la lettre du ministre contient les exhortations les plus pressantes aux commissaires du directoire près les administrations centrales , de veiller sans cesse à l'exécution de ces lois , et de stimuler le zèle des commissaires près les administrations municipales.

— Le général Sahugnet cessera ses fonctions , et jouira des appointemens d'officier réformé.

— Le bruit se renouvelle d'un traité d'alliance offensive et défensive entre le Portugal et la France.

— On écrit de Marseille , en date du 10 vendémiaire , qu'il règne dans cette commune un mécontentement qui menace d'éclater à chaque instant : on y attend très-prochainement , dit la même lettre , une colonne de l'armée d'Italie.

Dès le 5 , on lui préparait des logemens à Fréjus. On en évalue la force à cinq mille hommes d'infanterie et à huit cents dragons.

Au reste , il paraît que le Midi s'agite. Le département des Basses-Alpes est , dit-on , le plus déterminé à repousser l'autorité du gouvernement.

Les insurgés s'y sont , dit-on , rassemblés et parcourent les campagnes , dévastent les habitations de ceux qu'ils appellent jacobins , et dont ils ont contraint une grande partie à se réfugier à Toulon. On assure qu'ils ont formé des redoutes , des retranchemens , et qu'ils menacent la forteresse de Sisteron..... Les Landes , le Lot , le Tarn , l'Aveyron , la Lozère , l'Ardèche , Rhône et Loire , l'Isère , Vaucluse et les Bouches-du-Rhône formeront bientôt une nouvelle Vendée si l'on en croit les bruits que certains individus se plaisent à répandre.

— On prétend aujourd'hui qu'une correspondance, interceptée à Venise, prouve que le pape et le roi de Naples sont secrètement coalisés avec l'empereur contre la république française. Voilà sans doute le mot de l'énigme proposée l'autre jour par le *Conservateur*. (Voyez le n°. 24.)

— Les sociétaires composant le cercle constitutionnel du faubourg Antoine, dont nous avons constamment nié la dissolution, viennent de prouver leur existence par la publication d'une lettre adressée au ministre de la police, pour l'inviter à entrer dans leur société. On remarque dans cette lettre l'énergique tutoiement qui était en usage en 1793.

— Le citoyen Remuzat, ci-devant député des Bouches-du-Rhône, exclu par la loi du 19 fructidor, a été arrêté hier. On prétend qu'il se trouve fort compromis par une lettre saisie à Venise.

— Les agens de la police ont fait hier une visite chez plusieurs libraires. On a saisi chez Maret *l'Histoire au Siège de Lyon, les Mémoires de Bertrand de Walville et les Brigands démasqués*. On cherchait un *Mémoire de Carnot et les Considérations sur la France*.

— Un cercle de négocians vient de s'établir à la place des Victoires, numéros 16 et 24. Pour y être admis, il faut être négociant et n'avoir jamais manqué à ses engagements. Ces deux clauses sont de rigueur.

— Le général Buonaparte fait passer les félicitations que les divers corps de son armée adressent au directoire sur les événemens du 18 fructidor. La dépêche du général est du 10 vendémiaire; les hostilités ne se sont donc pas commencées le 6.

— La commission militaire, établie en vertu de la loi du 19 fructidor dernier, a condamné, le 21 vendémiaire, à la peine de mort, le nommé Marie-Antoine-Alexandre Dieudonné de Mesnard, natif de Luçon, département de la Vendée, convaincu,

1°. D'avoir émigré en Angleterre en 1789, et d'être rentré en France en 1792;

2°. D'avoir réémigré à Coblenz au mois de février 1792: l'époque de sa seconde rentrée en France n'est constatée par aucun certificat de résidence;

3°. D'être porteur de faux certificats de résidence et de faux passe-ports, l'un desquels il a acheté 120 livres, sous le nom de Jacques Hardias;

4°. D'avoir tenté de se faire délivrer un certificat de service dans la cent-huitième demi-brigade d'infanterie de ligne, où il n'a jamais servi, par l'intermédiaire du nommé Saint-Luzelle, pour pouvoir couvrir son émigration: ce Saint-Luzelle est arrêté. Arrivé à la plaine de Grenelle, lieu de l'exécution, il a refusé qu'on lui bandât les yeux, et il a été fusillé sur-le-champ. Cet émigré a épousé la sœur de madame de Balby.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Paris, 17 vendémiaire an 6.

Le ministre de la justice aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civils et criminels, aux accusateurs publics près les tribunaux criminels, aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales.

Citoyens, l'article 19 de la loi du 19 fructidor dernier ordonne que tous les émigrés actuellement détenus

seront déportés; cette disposition salutaire, en purgeant le sol de la liberté de ses plus implacables ennemis, doit assurer à la république une tranquillité parfaite, et détruire tous les germes de dissensions que ces fils barbares et dénaturés fomentaient avec tant d'ardeur dans le sein de leur ancienne patrie. Mais l'intention du législateur ne serait pas remplie, le but de la loi serait manqué, si l'on se bornait à faire conduire hors des frontières les individus atteints par cet article. Une expérience funeste a démontré les nombreux inconvénients de cette mesure; le directoire exécutif se propose en conséquence de fixer, par un arrêté, le lieu de la déportation.

En attendant sa décision, tout départ doit être suspendu, et les divers fonctionnaires publics doivent employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour prévenir l'évasion des émigrés détenus.

J'attends de votre dévouement et de votre zèle que vous assurerez les intérêts de la république en remplissant avec exactitude les intentions du gouvernement.

Salut et fraternité,

Le ministre de la justice,

Signé LAMBRECHTS.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de JOURDAN.

Addition à la séance du 19 vendémiaire.

St-Hovent reproduit à la discussion son projet tendant à passer à l'ordre du jour sur la pétition de Fréron et de Garnier (de l'Aube), ex-conventionnels, qui demandent à être admis au corps législatif, comme ayant été élus par l'assemblée électorale de la Guyane française.

Séance du 21 vendémiaire.

On remarque dans la correspondance une pétition dans laquelle les républicains de Vendôme demandent que les dispositions de la loi du 19 fructidor soient étendues au département de Loir et Cher.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

On se rappelle que, dans une séance précédente, Laminais proposa de priver de l'exercice des droits de citoyens français ceux qui, dans les départemens ci-devant insurgés, ont rempli quelques fonctions que ce soit au nom du prétendant ou des puissances étrangères. Les patriotes de Valenciennes sollicitent aujourd'hui, dans une adresse, l'adoption de cette mesure, qu'ils croient nécessaire au maintien de la sûreté générale.

L'adresse est renvoyée à la commission déjà nommée pour examiner la motion de Laminais.

On renvoie à une commission, chargée de faire un rapport sur les élections du département des Landes, les instances renouvelées par une partie des citoyens de Mont-Marsan, en faveur de Saurine et Dubois-Crancé, choisis pour siéger au corps législatif, par une portion de l'assemblée électorale de ce département.

Sur la proposition d'une commission spéciale, le conseil annule les opérations de l'assemblée primaire du canton de Gizet, dans les journées des 10, 11 et 12 germinal dernier.

La nomination provisoire du juge de paix et de ses assesseurs est renvoyée au directoire.

En attendant qu'on ait achevé le travail relatif à la

liquidation des pensions promises aux militaires, mis hors de service par leurs blessures, Desmolin propose de leur payer, à compter du premier brumaire prochain, et à titre de subsistance, une solde provisoire basée sur les proportions suivantes :

Aux généraux de division, par an	4,000 l.	»
Aux généraux de brigade	3,000	
Aux chefs de bataillons	2,000	
Aux capitaines	1,000	
Aux lieutenans	700	
Aux sous-lieutenans	500	
Les sergens auront par jour		10 s.
Les soldats		7

Le conseil arrête l'impression et l'ajournement de ce projet.

Villers, après avoir exposé les diverses modifications qu'il est nécessaire d'apporter aux lois sur les patentes, fait, au nom de la commission des finances, adopter le projet suivant :

1°. Les lois des 6 fructidor an 4, 9 frimaire et 9 pluviôse an 5, concernant l'établissement d'un droit de patente, continueront d'avoir leur exécution pour l'an 6, sauf les changemens ci-après :

2°. Tout citoyen qui aura des établissemens de commerce, d'industrie ou profession dans plusieurs communes, sera tenu de payer, dans chacune d'elles, le droit proportionnel fixé par l'article 24 de la loi du 6 fructidor an 4; la patente ne sera expédiée dans la commune de son domicile que sur la représentation des quittances dudit droit, données par les receveurs de chaque commune, ou sur la déclaration du requérant patenté, qu'il n'a point ailleurs d'autres établissemens.

3°. Tous citoyens placés, d'après la notoriété publique, sur les listes des citoyens sujets à patente, en qualité de marchands en gros, et qui se prétendent simplement commissionnaires ou marchands en détail, pourront se faire classer comme tels, en justifiant de leur véritable qualité, ou de la nature de leur commerce, par la représentation de leurs journaux ou registres à domicile. Les citoyens qui se déclareraient simples commis ou préposés de citoyens patentés, après avoir été employés sur les listes, d'après la notoriété publique, comme faisant le commerce pour leur compte personnel, pourront aussi s'en faire retirer, en représentant à leur domicile les journaux ou registres qu'ils y tiendraient pour le compte d'autrui.

4°. Sont réputés marchands en gros tous ceux qui font des reventes sous les enveloppes usitées pour les premières entrées dans le commerce, des objets commercables.

5°. Sont réputés fabricans ou manufacturiers tous ceux qui convertissent des matières premières en des objets d'une autre forme ou qualité, soit simple, soit composée, à l'exception néanmoins de ceux qui manipulent les fruits de leur récolte. Ces derniers continueront de jouir de l'exemption de patentes, portée par l'article 4 de la loi du 9 frimaire an 5.

6°. Ceux qui réclameront l'exemption de patentes, accordée par l'article 19 de la loi du 6 fructidor an 4, et par l'article premier de la première loi du 9 frimaire an 4, aux ouvriers travaillant pour le compte d'autrui, seront tenus de rapporter des certificats des marchands ou fabricans qui les emploient. Ces certificats seront faits sur la déclaration des marchands ou fabricans en personne, devant l'un des membres de l'administration municipale de la commune de leur domicile, par le secrétaire-greffier, et

signés du requérant, du déclarant, de l'administrateur et du secrétaire-greffier. Si le requérant ou le déclarant ne savent pas signer, il en sera fait mention dans le certificat.

10°. Les ouvriers exemptés de la patente, comme travaillant pour compte d'autrui, sont ceux qui travaillent dans les ateliers et boutiques de ceux qui les mettent en oeuvre.

11°. Ne sont pas réputés ouvriers travaillant pour compte d'autrui, ceux qui travaillent chez eux pour les marchands et fabricans en gros et en détail, ou pour les particuliers, même sans compagnons, enseignes ni boutiques. Ils paieront la patente de la sixième classe, ou de celle dans laquelle ils seront nominativement employés.

12°. Les droits de patentes seront acquittés en entier, et en un seul paiement, dans les trois premiers mois de l'an 6, ou dans le mois de la formation de l'établissement sujet à patente, pendant le cours de l'année. Après ce temps expiré, les poursuites commenceront.

Sur la proposition d'Oudot, le conseil adopte ensuite, sauf rédaction, l'article premier du code judiciaire. Le voici :

Il y a près les tribunaux civils des officiers ministériels, qui représentent les parties, et qui se chargent de poursuivre leurs procès et leur défense, sous le nom d'avoués.

Séance levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen CRETET.

Séance du 21 vendémiaire an 6.

Nous avons dit avant-hier que le conseil des anciens avait ajourné la décision sur sa résolution relative aux passe-ports; c'est une erreur: la résolution a été rejetée.

Après avoir entendu le rapport de Noblet, le conseil approuve la résolution du 17 vendémiaire relative aux indemnités sollicitées par les députés de Saint-Domingue.

Séance levée.

ANNONCE.

Cours de l'Art d'observer les hommes, par F. PINELIN, professeur de Psychologie, au palais national du Louvre.

L'art d'observer les hommes, de pénétrer leur caractère, et de mesurer la portée de leur esprit, n'intéresse pas seulement le législateur, l'homme d'état, le philosophe. Il est également utile au père de famille, jaloux de remplir le premier de ses devoirs; au négociateur, qui veut se montrer digne de la confiance qu'on lui a marquée; au voyageur, qui se propose d'étudier les mœurs des nations; au commerçant, qui craint de compromettre sa fortune; au simple citoyen, qui ne saurait être trop circonspect dans le choix d'un médecin, d'un ami, d'une épouse.

L'objet de ce cours est d'indiquer les rapports que le tempérament individuel, le son de la voix, l'air, les manières, les actions et le langage peuvent avoir avec la connaissance de l'homme intellectuel et moral, et de faciliter une étude si négligée et si essentielle, sur-tout chez un peuple libre, chargé d'être lui-même les arbitres de sa destinée.

Le cours est composé de 24 leçons, qui auront lieu à 6 heures du soir, les 2 et 7 de chaque décade, au Louvre, salle des ci-devant Ducs et Pairs, nouveau passage de l'infante, à commencer le 2 du mois prochain.

On se fait inscrire chez le professeur, rue Saint-Thomas du Louvre, N°. 44, près l'église. Prix, 36 francs.

N. B. Les personnes de l'un ou l'autre sexe, à qui le local et l'heure ci-dessus indiqués ne conviendraient pas, peuvent en choisir de plus commodes, en s'arrangeant avec le professeur.

PECQUEREAU.